

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2025 _ N° 213 /25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE SAINT-HUBERT
A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs de sécurité à l'occasion de la fête votive qui se déroulera dans l'enceinte du Parc Municipal du 1^{er} au 4 août 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la cette manifestation en interdisant la circulation et le stationnement de tout véhicule aux abords de ce site,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête votive, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur (deux roues compris) seront interdits rue **SAINT-HUBERT dans la partie comprise de l'intersection de l'avenue d'Avignon avec la rue St-Hubert à l'intersection de la rue Denis Soulier avec la rue St-Hubert, à hauteur de la grande ferraille** :

- **Stationnement interdit du 3 AOUT 2025 à 18H00 au 5 AOUT 2025 à 1H00**
- **Circulation interdite le 4 AOUT 2025 à 18H00 au 5 AOUT 2025 à 1H00**

ARTICLE 2 - Seuls les riverains et les véhicules des forains seront autorisés à circuler dans cette rue durant les horaires mentionnés à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- Les riverains devront présenter au personnel assurant la sécurité aux abords de ces sites un document justifiant de leur domicile (carte grise du véhicule, pièce d'identité, justificatif de domicile)
- Les forains seront munis d'un laissez-passer délivré par le service manifestations de la ville.

ARTICLE 3 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 11 juillet 2025

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 18/07/25
Pour le Maire et par délégation,
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr